



Assemblée générale

Soixante et unième session

76^e séance plénière

Mercredi 13 décembre 2006, à 10 heures
New York

Documents officiels

Présidente : M^{me} Al Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 67 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

- b) Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Rapport final du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées (A/61/611)

Rapport de la Cinquième Commission (A/61/623)

Le Président (*parle en anglais*) : Les Membres se rappelleront qu'à sa 57^e séance plénière, le 22 novembre 2006, l'Assemblée générale a décidé que le point 67 b) de l'ordre du jour serait examiné directement en séance plénière à seule fin de se prononcer, pendant la partie principale de la soixante et unième session, sur le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées qui serait recommandé dans le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.

À cet égard, une note du Secrétaire général transmettant le rapport final du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a été distribué sous la cote A/61/611.

L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par le Comité spécial au paragraphe 7 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme figure dans le document A/61/623.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les Membres que l'édition en Braille du projet de résolution et du projet de convention est disponible aux guichets de documentation situés à l'arrière, de chaque côté de la salle de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est sur le point de prendre une nouvelle mesure importante en faveur de la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Aujourd'hui, nous allons adopter par consensus l'historique Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Je voudrais d'abord remercier Don MacKay, Président du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, ainsi que les autres

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



membres du Comité pour leur travail acharné et leur dévouement.

Je voudrais aussi remercier les nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et les personnes handicapées pour la part active qu'elles ont prise à ce processus. Leur participation est vivement appréciée.

À l'heure actuelle, tous les États Membres se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les libertés et la dignité de toutes les personnes handicapées. Nous sommes maintenant parvenus à un consensus mondial : les personnes handicapées ont droit à l'ensemble des droits civils dont jouissent les personnes non handicapées. Pour appliquer pleinement cet accord historique, nous devons également opérer un changement dans les comportements culturels à l'égard des handicapés.

Par le passé, le système dominant avait tendance à baser ses actions sur une culture de la pitié, plutôt que d'accepter et célébrer les différences entre êtres humains. Trop souvent, les personnes handicapées ont dû gérer leur propre handicap aussi bien que leur relatif manque de visibilité aux yeux de la société et des décideurs. Ils se voyaient nier un accès égal aux droits et libertés fondamentaux que la plupart d'entre nous tiennent pour acquis. Cette marginalisation a été particulièrement prononcée pour les femmes et les enfants.

Il y a plus de 650 millions de personnes handicapées dans le monde. La plupart vivent dans des pays en développement. Aujourd'hui, nous allons leur adresser un message de solidarité clair. En réaffirmant la dignité de l'ensemble de l'humanité, nous reconnaissons que toutes les sociétés tireront profit de l'autonomisation de cette importante communauté.

Les personnes handicapées n'ont pas l'impression d'être limitées dans la vie par leurs conditions particulières et nous devrions faire de même. Dorénavant, nous devons donc respecter les personnes handicapées en tant que personnes égales exerçant des mêmes droits fondamentaux en vertu de la loi.

L'adoption de cette convention représente une excellente occasion de célébrer l'établissement de directives globales dont le monde a tant besoin. C'est l'occasion de réaffirmer notre engagement universel en faveur des droits et de la dignité de tous les peuples, sans discrimination. La convention peut aussi donner l'élan nécessaire à des changements culturels plus

larges dans la façon dont le monde perçoit les personnes handicapées.

J'attends avec intérêt l'application intégrale de la convention par les États Membres, avec la participation de toutes les parties concernées, en particulier les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile, dont l'énergie, la compassion et la volonté de travailler dans un esprit de coopération ont grandement contribué à l'accord final.

Je donne maintenant la parole au Vice-Secrétaire général, qui va transmettre un message du Secrétaire général.

Le Vice-Secrétaire général (*parle en anglais*) :
Je voudrais transmettre ce message au nom du Secrétaire général, qui regrette de ne pas pouvoir être présent aujourd'hui.

Je pense que nous reconnaissons tous l'importance de cet événement : le jour où l'Assemblée générale adopte la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De toute évidence, pour les 650 millions de personnes vivant avec un handicap dans le monde, cette journée promet, je l'espère, de marquer l'aube d'une ère nouvelle où les personnes handicapées n'auront plus à subir des pratiques et attitudes discriminatoires qui ont pu prévaloir pendant beaucoup trop longtemps.

La Convention est un document remarquable orienté vers l'avenir. Même s'il est consacré aux droits et à l'épanouissement des personnes handicapées, il traite aussi de nos sociétés dans leur ensemble et de la nécessité de permettre à tous de contribuer le mieux possible selon leurs capacités et leur potentiel.

À travers les siècles, la façon dont les personnes handicapées ont été traitées a fait ressortir certains des pires aspects de la nature humaine. Trop souvent, ceux qui vivent avec un handicap ont été considérés comme des sujets de gêne et, au mieux, de condescendance et de charité. Les sociétés ont même été jusqu'à faire en sorte que les personnes handicapées ne soient ni vues ni entendues. Elles jouissaient peut-être des mêmes droits que d'autres sur papier. Mais en réalité, elles ont souvent été marginalisées et se sont vu refuser les chances que d'autres tiennent pour acquises.

C'est la communauté des personnes handicapées qui a elle-même œuvré inlassablement et avec insistance pour promouvoir cette convention, et je suis heureux de dire que l'ONU a répondu. En trois ans seulement, la Convention est devenue un document

historique et même plus. C'est le premier traité sur les droits de l'homme adopté au XXI^e siècle, le traité sur les droits de l'homme négocié le plus rapidement dans l'histoire du droit international, et le premier qui ait résulté de pressions exercées à grande échelle sur l'Internet.

Nous avons déjà appris, par l'expérience des pays qui ont appliqué une législation relative aux personnes handicapées, que des changements interviennent plus rapidement lorsque des lois sont en place. Une fois la Convention adoptée, signée et ratifiée, elle aura sur les lois nationales un impact qui transformera la vie des personnes handicapées. Elle permettra d'assurer que ces personnes bénéficieront des mêmes droits fondamentaux que tous dans l'éducation, l'emploi, l'accès aux immeubles et autres bâtiments et l'accès à la justice.

Cela ne va pas arriver du jour au lendemain. Il reste beaucoup à faire pour parvenir aux résultats visés par la Convention. J'engage instamment tous les gouvernements à commencer par la ratifier, puis à la mettre en œuvre sans délai. Il se trouve que cette Convention a été adoptée, dans le calendrier occidental chrétien, le jour de la Sainte-Lucie, qui est considérée dans certains pays comme la patronne de la cécité et de la lumière. Assurons-nous que cette journée soit le début d'une aube nouvelle. Que commence une ère où toutes les personnes handicapées du monde entier deviendront des citoyens à part entière des sociétés où elles vivent.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution recommandé par le Comité spécial au paragraphe 7 de son rapport publié sous la cote A/61/611.

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, puis-je rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place?

M. Al Bayati (Iraq) (*parle en arabe*) : J'ai le grand plaisir de participer à cette séance pour adopter la Convention sur les droits des personnes handicapées. Nous sommes parvenus à un consensus sur l'adoption de cet instrument juridique international, additif important au droit international, et nous devons toujours veiller à ce que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que tous.

Je saisis cette occasion, en ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de décembre, pour m'adresser à l'Assemblée générale au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen.

Je saisis également cette occasion pour signaler que nous avons pu nous joindre au consensus sur la base de notre interprétation de l'article 12 de la Convention, par lequel nous reconnaissons que les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres, qu'elles ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique et qu'elles jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Cette mention a été incluse dans le rapport du Comité, accompagnée de la note demandée par les États arabes qui sera distribuée en tant que document officiel lors de la huitième session du Comité. Le Secrétariat nous a signalé que notre lettre sera distribuée afin de refléter notre déclaration sur la question.

M. Morris (Jamaïque) (*parle en anglais*) : C'est vraiment un grand plaisir de participer ici à ce moment d'importance véritablement historique. Au nom du peuple de la Jamaïque, je tiens à exprimer ma très vive reconnaissance à tous ceux qui ont pris part à cet événement d'importance véritablement historique.

Je le fais mû par un grand sentiment de fierté car, moi aussi, je vais bénéficier de l'application de cette Convention spéciale, étant moi-même handicapé et m'étant trouvé dans une situation très précaire en tant que Vice-Ministre du travail et de la sécurité sociale du Gouvernement jamaïcain, et étant chargé de veiller à l'application de cette très importante Convention.

Je tiens à remercier très vivement et à féliciter ceux qui ont fait en sorte que la Convention parvienne au stade qu'elle a atteint aujourd'hui. Je voudrais féliciter la délégation mexicaine, qui s'est employée à faire en sorte que le projet de résolution soit soumis à l'Assemblée générale, et remercier l'Ambassadeur Gallegos, qui a été le premier à être nommé Président du Comité spécial. Je me souviens qu'il y a trois ans, lorsque la Jamaïque a commencé pour la première fois à participer à ce travail très spécial, l'Ambassadeur Gallegos Chiriboga a déclaré qu'à son avis il faudrait environ cinq à six ans pour que la Convention devienne réalité, compte tenu de l'histoire passée des

conventions associées à l'ONU. Mais, aujourd'hui, nous sommes ici pour adopter une Convention en un temps record. En moins de trois ans, nous disposons d'une Convention pour la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Nous tenons également à présenter nos remerciements les plus vifs à l'Ambassadeur MacKay pour la compétence avec laquelle il a présidé les diverses sessions, après avoir pris le relais de l'Ambassadeur Gallegos, et à faire observer que, grâce à sa méthode de travail et à ses compétences, nous avons pu faire beaucoup pendant une courte période. Nous avons parfois le sentiment que nous allions nous heurter à de gros obstacles, mais l'Ambassadeur MacKay, grâce à sa méthode de travail, a pu négocier et nous permettre d'arriver où nous en sommes aujourd'hui.

La Jamaïque implore les membres de cet organe de veiller à ce que, à la suite des délibérations que nous avons tenues au cours des trois dernières années et de ce que nous avons accompli, nous passions à la phase de mise en œuvre et appliquions la Convention qui touchera 650 millions de personnes handicapées dans le monde. Nous sommes prêts, en tant qu'État nation, à veiller à ce que les dispositions énoncées dans la Convention soient mises en œuvre. Nous avons en fait beaucoup progressé vers la mise en œuvre intégrale des dispositions de cette Convention. Nous sommes prêts à coopérer avec différents États et organisations de la société civile pour veiller à ce que les personnes handicapées connaissent une vie meilleure, pas seulement en Jamaïque ou dans les Caraïbes, mais dans le monde entier.

M. Capelle (Îles Marshall) (*parle en anglais*) : Merci beaucoup, Madame la Présidente, d'avoir organisé cette séance et de votre déclaration très éclairante. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations et organisations non gouvernementales, qui ont beaucoup travaillé pour amener l'Organisation des Nations Unies au point où nous sommes parvenus aujourd'hui. De plus, je voudrais remercier tout particulièrement mon ami et collègue l'Ambassadeur Don MacKay pour son remarquable travail à la présidence du Comité spécial.

L'intention qui anime un traité s'exprime dans son préambule et, à ce titre, les Îles Marshall affirment que leur appui au projet de convention se fonde sur la conviction exprimée dans son préambule (A/61/611, annexe I) que les personnes handicapées ont une

dignité et une valeur inhérentes, sur un pied d'égalité avec toutes les autres personnes. Les Îles Marshall comprennent l'article 10 comme garantissant le « droit à la vie » des personnes handicapées dès le moment de la conception et tout au long de leur vie, jusqu'au moment de leur mort naturelle.

Les Îles Marshall acceptent l'expression « santé sexuelle et génésique » en comprenant qu'elle n'inclut pas l'avortement et que son emploi à l'article 25 a) ne crée pas de droit à l'avortement et ne saurait être interprété comme constituant un soutien, une acceptation ou une promotion de l'avortement; et qu'il ne crée pas, et ne constituerait pas, une reconnaissance de toute nouvelle loi ou obligation internationale, ni d'un quelconque nouveau droit de la personne.

Les Îles Marshall sont pleinement déterminées à protéger la vie des personnes handicapées et comprennent que l'article 25 f) doit être interprété comme garantissant qu'il ne sera pas refusé à ces personnes, dans l'intention de mettre fin à leurs jours, de recevoir des traitements visant à préserver leur vie, ni d'obtenir les aliments fluides et solides nécessaires à la préservation de leur vie, quelle que soit la méthode par laquelle ces aliments sont administrés.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La République arabe syrienne attache une grande importance à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et considère qu'il s'agit là d'une partie intégrante de notre plan national de développement économique et social. Nous avons constitué un conseil ministériel central, comprenant des ministres et des représentants des gouvernements des différentes provinces du pays, pour suivre de près tout ce qui se rapporte à la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, dans tous les domaines et conformément à la législation syrienne.

Je voudrais souligner ici que la République arabe syrienne a participé dès le départ aux négociations sur le projet de résolution, en vue d'aboutir à un texte qui garantisse les droits et la dignité des personnes handicapées, ainsi que leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens et leur protection, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous avons pu rejoindre le consensus sur le projet de convention internationale relative aux droits

des personnes handicapées dans la mesure où notre interprétation est qu'aucune de ses dispositions ne serait en contradiction avec nos spécificités culturelles, notre religion, nos coutumes ou notre histoire, et que par conséquent la mise en œuvre des protections qu'elle prévoit devrait tenir compte de ces caractéristiques et de ce contexte. Ma délégation estime également que le projet de convention ne reconnaît pas d'autres droits que ceux qui sont reconnus aux autres personnes dans le cadre de nos textes législatifs nationaux et de nos obligations internationales.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 12, « Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité », je voudrais réaffirmer que notre interprétation de la notion de « capacité juridique » est qu'elle suppose la capacité de jouissance plutôt que la capacité d'exercice, et que la capacité d'exercice dépend de la nature et du degré du handicap en question, et ce afin de protéger les droits des personnes handicapées ainsi que les droits d'autrui.

Par ailleurs, ma délégation était étonnée de voir que, dans la version arabe du texte, on a ajouté une virgule dans l'alinéa e) du préambule. Selon nous, cela change le sens du paragraphe par rapport à ce qui a été convenu dans la version anglaise. Je voudrais souligner que cette virgule ne figure pas dans la version anglaise ni dans les autres versions et qu'elle n'était pas non plus dans le texte arabe lors de son adoption par le Comité spécial le 5 décembre. Ainsi, ma délégation pourra rejoindre le consensus en faveur de l'adoption du projet de convention sous réserve de la suppression de cette virgule dans la version arabe.

La Présidente (*parle en arabe*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées », recommandé par le Comité spécial au paragraphe 7 de son rapport (A/61/611).

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 61/106).

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote après l'adoption de la résolution, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Negm (Égypte) (*parle en anglais*) : La délégation égyptienne s'est ralliée au consensus sur la Convention internationale, étant entendu que la référence aux services de santé sexuelle et génésique, qui figure à l'alinéa a) de l'Article 25, n'implique en aucune manière l'autorisation de l'avortement, sauf dans les cas autorisés par la législation nationale égyptienne.

M. Pereyra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord indiquer que le Pérou est reconnaissant de l'excellent travail accompli par le Président du Comité spécial, l'Ambassadeur Don MacKay de la Nouvelle-Zélande, et de la direction avisée dont il a fait montre tout au long du processus de négociation de la Convention. Nous voudrions également saluer le travail effectué par son prédécesseur, l'Ambassadeur Luis Gallegos de l'Équateur.

Le Pérou estime que le texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées représente une prodigieuse avancée pour le développement, l'expansion et le renforcement des droits de l'homme dans le monde entier. Ce texte est le résultat d'un long processus de négociation pleinement représentatif, auquel les États et les organisations de la société civile, notamment les associations de personnes handicapées, ont pris une part active.

Ce processus a montré que, même si les positions divergent sur un certain nombre de questions de fond figurant dans le texte de la Convention, la communauté internationale est clairement résolue à adopter des accords permettant de garantir la pleine jouissance, la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Le respect sans limitations des droits de l'homme constitue pour le Pérou une véritable politique nationale et un élément essentiel de sa politique étrangère. Des mesures adoptées récemment par le Gouvernement péruvien dans le domaine de la politique sociale permettent de garantir un exercice plus complet des droits de l'homme, une attention particulière étant portée aux groupes les plus vulnérables. Le Pérou se félicite donc de l'effort international tout à fait louable qui a conduit à un accord général sur le texte de la Convention et de son Protocole facultatif dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Dans le même temps, le Pérou, conformément à la position qu'il a exprimée dans diverses instances

internationales, tient à rappeler officiellement que la Constitution péruvienne reconnaît le droit à la vie dès la conception. Par conséquent, le Pérou déclare que les programmes et les soins de santé, même ceux concernant la santé sexuelle et génésique mentionnés à l'Article 25 a) de la Convention, seront administrés dans le cadre du respect total pour la vie consacré par notre Constitution et par notre législation nationale. Par conséquent, les dispositions de la Convention ne sauraient être interprétées comme un affaiblissement de ces normes juridiques.

Enfin, le Gouvernement péruvien confirme qu'il est déterminé à mettre en œuvre la Convention dans le cadre de politiques nationales conformes aux principes qu'elle consacre, et en enracinant une culture de l'inclusion en vertu de laquelle les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits que les autres citoyens.

M^{me} Hasteh (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait exprimer sa gratitude, sa reconnaissance et sa satisfaction de voir cette très importante Convention adoptée. Dans notre explication de vote, nous voudrions formuler deux observations qui concernant l'interprétation que fait ma délégation de l'alinéa 2 de l'Article 12 de la Convention. Cet alinéa indique que les droits des personnes handicapées doivent être reconnus sur la base de l'égalité avec les autres, mais il ne mentionne aucune mesure à prendre. Compte tenu des différents niveaux et degrés de handicap qui existent, la responsabilité de prendre des mesures peut varier selon le handicap des personnes.

Deuxièmement, l'Iran accepte l'expression « santé sexuelle et génésique », étant entendu qu'elle n'inclut pas l'avortement et que sa présence à l'Article 25 a) ne crée en aucun cas un droit à l'avortement et ne saurait être interprétée comme un encouragement à l'avortement.

M. Romero-Martínez (Honduras) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais exprimer notre satisfaction à l'occasion de l'adoption, aujourd'hui, de cet instrument juridique très important, qui va contribuer sans nul doute au bien-être de tous les secteurs sociaux de par sa nature universelle et humanitaire. Il s'agit d'un événement historique auquel ont largement participé la société civile, les organisations non gouvernementales, nos gouvernements ainsi qu'un certain nombre de personnalités éminentes, et qui consacre ainsi à jamais

l'égalité, les droits humains et surtout la dignité des personnes handicapées.

Ma délégation voudrait expliquer sa position sur une question qui revêt une importance fondamentale pour notre pays. Le Honduras accepte l'expression « santé sexuelle et génésique » employée à l'Article 25 a), étant entendu qu'elle n'inclut pas l'avortement et ne représente en aucune manière la reconnaissance d'une quelconque obligation au regard du droit international ou du droit relatif aux droits de l'homme. Le cadre juridique national de mon pays est très clair sur ce point. Nous voudrions que l'interprétation ainsi donnée aujourd'hui par mon pays figure de manière officielle dans le procès-verbal de la présente séance de l'Assemblée générale.

M. Solórzano (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Ma délégation se félicite de l'adoption de la Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. Son adoption par l'Assemblée générale, à l'instant, représente une étape historique pour l'humanité dans la défense des droits de l'homme des plus vulnérables.

Cependant, ma délégation, sur instructions précises de mon gouvernement, souhaite faire une déclaration interprétant l'alinéa a) de l'article 25 en ce qui concerne l'expression « santé génésique ».

À cet égard, ma délégation déclare qu'elle accepte l'expression « santé génésique » étant entendu que celle-ci n'inclut pas l'avortement et que son emploi dans cet article ne crée aucun droit à l'avortement, par conséquent, elle ne doit pas être comprise comme constituant une approbation, un appui ou une promotion de l'avortement.

M. Dabbashi (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : La Jamahiriya arabe libyenne attache une importance particulière aux droits des personnes handicapées et elle est fière qu'il n'y ait pas de discrimination dans sa législation en matière des droits des personnes handicapées et autres personnes.

Nous sommes par conséquent heureux d'avoir adopté aujourd'hui la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Nous pensons que la Convention aidera les personnes handicapées à exercer plus facilement leurs droits au niveau international et contribuera à renforcer le respect des droits de l'homme en général.

Parallèlement, la délégation libyenne réaffirme qu'elle s'est jointe au consensus sur la base de son

interprétation du paragraphe 2 de l'article 12, comme l'a expliqué plus tôt le représentant de l'Iraq au nom des pays arabes. Par ailleurs, la délégation libyenne comprend l'expression « santé sexuelle et génésique », à laquelle il est fait référence à l'alinéa a) de l'article 25, comme n'incluant aucune activité qui serait en conflit avec les principes moraux des législations musulmane et nationale, y compris l'avortement, qui est interdit sauf dans des cas très précis.

M. Miller (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Les États-Unis saluent l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Assemblée générale.

Les États-Unis ont été heureux de participer activement au Comité spécial, notamment en fournissant l'assistance technique en matière de droit national et de politiques nationales relatifs aux handicaps et des informations sur nos programmes d'aide étrangère dans ce domaine. Nous avons également organisé en marge du Comité des rencontres sur des questions d'intérêt général et informé régulièrement de nos activités la communauté des organisations non gouvernementales. Nous félicitons et remercions chaleureusement tous ceux qui ont participé à ce processus de grande ampleur et qui fera date, notamment les Présidents du Comité spécial, les Ambassadeurs MacKay de la Nouvelle-Zélande et Gallegos de l'Équateur, leurs équipes respectives, les membres du Bureau, le Secrétariat et les membres de la société civile.

L'attachement de notre pays aux droits et à la dignité des personnes handicapées s'exprime par notre vaste éventail de lois nationales, en particulier la Loi sur les Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act*), qui a fait date. Les États-Unis ont joué un rôle prépondérant s'agissant de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et l'inégalité dont elles souffraient. En 2001, le Président Bush a annoncé la *New Freedom Initiative* (Initiative en faveur d'une Nouvelle Liberté) conçue pour augmenter les chances des personnes handicapées d'avoir accès aux technologies et à l'éducation, aux lieux de travail et à la propriété immobilière.

Les États-Unis pensent que la manière la plus efficace pour les États d'améliorer sur le plan juridique la situation concrète des personnes handicapées est de renforcer les cadres juridiques nationaux en matière de non-discrimination et d'égalité. Cette approche est ancrée dans notre propre expérience nationale en

matière de législation telle que la Loi sur les Américains handicapés. Nous espérons que la Convention aidera les États dans ce processus au niveau national.

Il y a beaucoup de choses dans la Convention dont nous pouvons être fiers. Elle est basée sur le respect de la dignité intrinsèque à toutes les personnes handicapées et de leur valeur. Elle contient de solides dispositions sur un ensemble de questions importantes, y compris la participation politique, l'accès à la justice, l'accessibilité des locaux, la santé, le rôle crucial de la famille, et les questions liées à la fin de la vie.

La Convention est fermement enracinée dans les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Comme le Président et de nombreuses autres délégations, y compris celle des États-Unis, l'ont noté à maintes reprises pendant les négociations, le traité renforce des droits existants et vise à garantir que les personnes handicapées soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres. Cette approche a été reflétée dans les déclarations orales et à différents endroits dans les travaux préparatoires écrits, y compris dans une note de bas de page du projet de texte de l'article 25 qui apparaît dans le rapport de la septième session du Comité spécial.

À cet égard, les États-Unis comprennent l'expression « santé génésique », à l'alinéa a) de l'article 25 du projet de Convention, comme n'incluant pas l'avortement et ils estiment que son emploi dans cet article ne crée aucun droit à l'avortement et ne peut être interprété comme constituant un appui, une approbation ou une promotion de l'avortement. Nous avons indiqué cette interprétation au moment de l'adoption de la Convention au Comité spécial et notons qu'aucune autre délégation a suggéré une interprétation différente de cette expression.

Nous aimerions également faire une remarque sur l'alinéa u) du préambule de la Convention. Les États-Unis ont demandé un vote séparé sur ce paragraphe et ont voté contre, car ils le voient comme une tentative de politiser ce qui avait été pour le reste un processus de négociations très productif et très ciblé. Nous étions également préoccupés par le fait que la référence aux conflits armés et à l'occupation étrangère dans cette Convention concernant les droits de l'homme, qui sont régis par le droit international humanitaire et non pas par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, créerait une confusion juridique inutile et pourrait peut-être ainsi saper les nombreuses garanties

qui existent déjà au titre du droit international humanitaire pour protéger les personnes se trouvant dans ces situations. Les États-Unis veulent faire enregistrer officiellement qu'ils sont toujours préoccupés par cet alinéa du préambule de la Convention. Ils indiquent que ces préoccupations s'appliquent également à l'article 11, qui traite des situations de conflit armé.

Ma délégation renouvelle ses félicitations à toutes les personnes qui ont participé à ce processus très important.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

Nous allons maintenant écouter les déclarations après l'adoption, qui seront prononcées de leur siège par les délégations.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de se joindre au consensus à l'appui de la résolution.

L'adoption de cette Convention par l'Assemblée générale marque la fin d'un voyage entamé par les Nations Unies en 2001. Pour la communauté internationale des handicapés, la route a été beaucoup plus longue. Les organisations s'occupant des personnes handicapées au sein de la société civile appellent depuis longtemps de leurs vœux une convention traitant spécifiquement des droits de ces personnes.

Personne n'ignore que certains gouvernements avaient au départ des réserves quant à la nécessité de négocier une nouvelle convention majeure en matière de droits de l'homme, notamment en raison des ressources nécessaires à un tel processus. Théoriquement, une nouvelle convention n'était pas utile, car les instruments de défense des droits de l'homme qui existent déjà s'appliquent aux personnes handicapées de la même manière qu'à toute autre. Dans la réalité, malheureusement, les choses sont différentes. Les instruments en question ont été loin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis aux personnes handicapées.

Cela ne signifie pas que les États aient contourné délibérément leurs obligations. Mais nombre des obligations découlant d'autres instruments sont généralement énoncées de façon large et générique, ce qui peut laisser une marge d'interprétation quant à leur application pratique à des groupes particuliers.

Souvent, aussi, l'exercice de leurs droits et libertés par les personnes handicapées peut nécessiter que les États s'adaptent pour tenir compte du handicap en question. Et malheureusement, dans nos sociétés, les personnes handicapées sont souvent victimes de marginalisation et de discrimination.

Les statistiques décourageantes compilées par l'ONU et les institutions spécialisées sur la situation des personnes handicapées de par le monde ne laissent aucun doute sur le fait qu'une action spécifique devait être entreprise. Et ceux d'entre nous qui ont participé aux négociations en sont certainement ressortis convaincus de la nécessité de cette Convention. Les contributions franches et instructives de la société civile – et notamment des organisations s'occupant des personnes handicapées – ont contribué à un degré inestimable à nous ouvrir les yeux et réaffirmer pourquoi notre tâche est si cruciale. Une fois cet obstacle franchi et chacun convaincu de la nécessité d'une convention, tous les participants – États et société civile – ont travaillé ensemble et sans relâche pour parvenir à un résultat digne de leurs efforts.

La Nouvelle-Zélande a la certitude que la Convention représente un résultat digne de leurs efforts et qu'elle fera une différence de taille pour les 10 % de la population mondiale qui vivent avec un handicap. Il s'agit d'une Convention tournée vers l'action, parce qu'elle doit beaucoup aux expériences instructives et à l'influence des personnes handicapées du monde entier, représentées par leurs organisations. Elles ont clairement présenté les défis, difficultés et exigences des personnes handicapées dans leur interaction avec la société au sens large, et ce sont justement les domaines – multiples – sur lesquels la Convention porte avant tout. Celle-ci servira d'étalon pour les normes et actions futures. Les comportements doivent évoluer, les sociétés doivent être plus inclusives et accessibles et les personnes handicapées doivent bénéficier de plus d'autonomie. La Convention consacre de tels thèmes.

La clef, bien évidemment, résidera dans une mise en œuvre efficace. Pour cela, nous devons faire entrer la Convention en vigueur dès que possible, d'autant qu'avec les 20 États parties requis, le seuil est relativement bas. Avec l'adoption formelle de la Convention par cette Assemblée ce matin, les gouvernements doivent maintenant agir rapidement pour promulguer toute loi requise, prendre les mesures constitutionnelles et administratives qui s'imposent, et signer et ratifier la Convention. Il serait grotesque qu'après son adoption, l'action conventionnelle tarde à

être menée et que les personnes handicapées se retrouvent une fois de plus les dernières à recevoir l'attention du gouvernement.

Une mise en œuvre efficace supposera aussi une action effective et coordonnée de la part des organisations de personnes handicapées, que nous avons vu travailler si bien lors des négociations. Elle appellera également une coopération entre États et l'intégration des questions relatives aux handicaps dans les programmes d'aide au développement. Une fois encore, ce sont là des points qui sont couverts par la Convention.

Pour terminer, permettez-moi de dire que je me considère privilégié, en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, d'avoir pu participer de près à ces négociations, d'abord comme Président du Groupe de travail et coordinateur des négociations informelles, puis comme Président du Comité spécial. Je tiens à marquer notre profonde gratitude pour le travail extraordinaire des parties prenantes au processus, en particulier le Bureau – jamais un Bureau n'avait aussi bien servi un processus –, le Président du groupe de rédaction, qui a fait preuve de tant de compétence, le Président des négociations sur le suivi et les nombreuses autres personnes qui ont présidé ou animé des groupes sur un large éventail de questions, ainsi que pour l'appui du Secrétariat et du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Je veux aussi souligner l'excellent travail accompli par mon prédécesseur à la présidence, l'Ambassadeur Gallegos Chiriboga, qui est parmi nous aujourd'hui. Et à l'occasion de l'adoption de la Convention, nous ne pourrions manquer de mentionner un pays qui a joué un rôle essentiel pour maintenir le processus sur les rails. Il s'agit, bien évidemment, du Mexique, à qui je tenais à adresser des félicitations particulières.

En tant que Président, j'ai bénéficié du soutien vigoureux du Gouvernement néo-zélandais, très attaché à ce processus, notamment la Ministre chargée des questions de handicap, M^{me} Ruth Dyson, et d'autres collègues de Nouvelle-Zélande. Enfin, je remercie chaleureusement tous ceux qui ont pris part aux négociations, qu'ils soient issus des États ou de la société civile, pour leur approche hautement constructive, positive et encourageante tout au long du processus.

M. Gallardo (Mexique) (*parle en espagnol*) : L'ONU a pris une mesure historique en adoptant cette

Convention et son protocole facultatif, qui comblent une lacune dans le cadre juridique international. Le Mexique se félicite de l'aboutissement réussi de ce processus, qui a débuté il y a cinq ans dans le but de répondre aux exigences légitimes et anciennes des personnes handicapées du monde entier.

Au nom de mon Gouvernement et de mon pays, je félicite le Président du Comité spécial, l'Ambassadeur Don McKay de la Nouvelle-Zélande, qui a dirigé les travaux avec une habileté exceptionnelle et un dévouement remarquable. Mes félicitations vont aussi à l'Ambassadeur Luis Gallegos Chiriboga de l'Équateur, qui a présidé le Comité pendant ses premières années avec un engagement sans faille.

Ma délégation souhaite également saluer le caractère participatif et transparent des travaux du Comité spécial. Le texte que nous avons adopté aujourd'hui n'aurait pas pu voir le jour sans la participation et les contributions de la société civile, avec laquelle les États ont travaillé dans le cadre d'un partenariat authentique, imprimant ainsi un élan particulièrement constructif au processus. Nous avons la certitude que la collaboration se poursuivra au cours des étapes menant à la signature et à la ratification de la Convention et, en particulier, à son application dans tous les États.

La nouvelle Convention consolide les efforts déployés par l'Organisation, tout au long de son histoire, pour promouvoir les droits de l'homme, ce qui est au cœur même de la politique étrangère mexicaine, et la participation sociale des personnes handicapées.

La Convention marque une étape historique qui ne manquera pas de changer les conditions de vie des personnes handicapées et favorisera l'édification de sociétés plus justes et plus équitables, étant donné qu'elle constitue le premier document international contraignant en la matière et qu'elle inclut toute la gamme des droits de l'homme ainsi que les mesures nécessaires à leur garantie. Ceci est renforcé par le mécanisme de surveillance dont nous avons doté cet instrument, qui est l'équivalent des mécanismes qui accompagnent les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceci nous permettra de veiller à l'application de la Convention et d'identifier les principaux défis qui entraveraient sa mise en œuvre, notamment par le biais de la coopération internationale et de la collaboration avec la société civile et d'autres acteurs de la communauté internationale.

Je voudrais souligner le fait que la Convention contribue à placer cette question dans une perspective nouvelle. Nous devons mieux ancrer un changement culturel dans nos sociétés quant à la façon de traiter de la question des personnes handicapées. En effet, le traité va au-delà du modèle d'assistance médicale et ouvre la voie à la reconnaissance intégrale des personnes handicapées en tant que détentrices de droits et membres actifs de la société, jouissant d'une autonomie pleine et entière et libres de prendre leurs propres décisions.

Une partie importante de notre tâche s'achève aujourd'hui et nous devons indéniablement être satisfaits de la qualité de l'instrument que nous avons adopté. De même, il ne faut pas oublier que ce n'est là que la première d'une série de mesures que nous devons adopter pour que la lettre et l'esprit de la Convention se traduisent en résultats concrets dans les États parties. À cette fin, nous comptons sur le plein appui du Secrétaire général et de tous les organismes compétents du système des Nations Unies afin de donner à la Convention la plus grande diffusion possible et de favoriser son application. Le Mexique a bon espoir que le traité recevra les ratifications nécessaires pour entrer en vigueur dans les plus brefs délais possibles, et être ainsi mis en œuvre.

À cet égard, j'ai le plaisir d'annoncer que le Congrès mexicain a vivement engagé le pays à signer et à ratifier la Convention le plus rapidement possible, conscient qu'il bénéficiera aux 10 millions de Mexicains handicapés. Je voudrais également signaler que les institutions nationales compétentes veilleront, en prenant les mesures nécessaires, à l'application la plus large, la plus complète et la plus rapide possible de la Convention.

Je voudrais exprimer toute ma satisfaction et tous mes remerciements pour cette réalisation sans précédent qui acquitte une dette envers 650 millions de personnes qui, injustement, sont restées invisibles. Le monde se réjouit. Le Mexique se réjouit, lui aussi, et il est reconnaissant au monde entier.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne.

Les pays en voie d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie; les pays candidats, la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine; les pays du processus de stabilisation et d'association européennes et candidats potentiels, l'Albanie, la Bosnie-

Herzégovine et la Serbie; les pays de l'Association européenne de libre-échange de l'Espace économique européen, l'Islande et la Norvège; et l'Ukraine s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne s'associe aux autres délégations qui nous ont félicités, nous tous, représentants et membres de la société civile, d'avoir achevé, dans une période relativement courte, les négociations relatives à la Convention sur les droits des personnes handicapées.

Nous tenons à exprimer toute notre gratitude à l'Ambassadeur MacKay, Président du Comité spécial. Sans son dévouement, son engagement et sa détermination, sans même parler de sa direction compétente dans ce processus parfois très difficile, nous n'aurions pas eu un processus ouvert, transparent et pleinement participatif, et nous ne nous retrouverions certainement pas ici aujourd'hui, avec une Convention.

Nous tenons également à remercier les membres de la société civile qui ont participé en grand nombre à ce processus pendant des années, conformément au principe « Ne rien faire qui nous concerne sans notre participation ». Sans leur précieux apport et sans leur connaissance intime de la vie des handicapés, la Convention n'aurait pas la valeur qu'elle a aujourd'hui.

Nous tenons également à remercier tous les représentants qui ont participé pendant de longues heures à la rédaction et aux négociations sur les diverses questions, quels que soient l'heure et l'endroit, et qui ont pu, en faisant souvent des compromis difficiles, parvenir à un consensus sur le texte de la Convention.

Enfin, nous souhaitons, sur une question de fond, nous référer à la déclaration interprétative faite par certains États à propos du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention. Nous croyons comprendre que le concept de capacité juridique a la même signification dans toutes les versions linguistiques.

Nous espérons que, grâce à l'adoption et à la ratification très générale de la Convention dans un avenir proche et grâce à la prise de conscience résultant de ce processus, l'avenir des 650 millions de personnes handicapées dans le monde sera meilleur et qu'elles pourront jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux que toutes les autres.

Pendant toutes ces années, nous n'avons cessé de répéter que l'accord n'est fait sur rien tant qu'il n'est

pas fait sur tout. Le moment est enfin venu où l'accord est fait sur tout.

M^{me} Maierá (Brésil) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela et Brésil.

Nous saisissons cette occasion de nous féliciter de l'adoption de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

Notre groupe régional a pris part avec détermination au processus de négociations sur les instruments que nous venons d'adopter. Nos pays ont traité de la question des personnes handicapées dans une perspective sociale et participative. C'est pourquoi nous avons fait reposer notre participation sur l'idée que les handicaps sont le résultat de l'interaction entre les diminutions physiques et les obstacles environnementaux, qui empêche la participation pleine et entière des individus à la société. Nous sommes convaincus que la Convention et son Protocole facultatif seront des instruments essentiels qui permettront de supprimer ces obstacles et de promouvoir le développement pour tous, favorisant ainsi les changements nécessaires qui garantiront aux personnes handicapées l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

En outre, nous sommes heureux de constater que les négociations relatives à un mécanisme de suivi efficace ont abouti favorablement, ce qui garantit que la Convention disposera des mêmes outils que les autres instruments des droits de l'homme.

Enfin, il nous semble extrêmement important que le processus de négociation ait été mené dans un esprit d'ouverture et de transparence. L'interaction avec la société civile a été particulièrement pertinente; c'est pourquoi nos pays ont appuyé sa pleine participation, notamment aux réunions officieuses de notre groupe régional, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Nous jugeons essentiel que la société civile, et en particulier les organisations des personnes handicapées, soit impliquée dans la nouvelle phase qui a été amorcée aujourd'hui : la phase de diffusion et de mise en œuvre de la Convention. Grâce à la participation de ces acteurs, cet instrument suscitera le débat et la réflexion au niveau national, lesquels sont

nécessaires pour assurer la promotion des droits des personnes handicapées dans toutes nos sociétés.

M^{me} Mladineo (Croatie) (*parle en anglais*) : Je m'exprime au nom du Groupe des États d'Europe orientale. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier traité sur les droits de l'homme du XXI^e siècle. C'est pourquoi le Groupe des États d'Europe centrale est heureux que la Convention ait été élaboré avec une participation sans précédent de la société civile, en particulier des personnes handicapées et de leurs organisations.

Le Groupe des États d'Europe orientale estime que cette Convention favorisera davantage l'inclusion des personnes handicapées dans la société, en les aidant à devenir des membres de leur communauté qui contribuent davantage aux activités de celle-ci. La Convention nous aidera aussi à atteindre certains des objectifs du Millénaire pour le développement auxquels nous nous sommes engagés.

Aujourd'hui, alors que nous avons adopté cette Convention importante qui a tellement de sens pour des millions de personnes handicapées et leurs familles de par le monde, nous ne devons pas oublier qu'il est également essentiel que la communauté internationale poursuive le processus de signature, de ratification et d'application de la Convention avec la même persévérance et le même dévouement.

En adoptant cette Convention, nous, Membres de l'ONU, envoyons un message important au monde. Nous proclamons à l'unanimité que nos pays s'intéressent sérieusement aux droits de l'homme des personnes handicapées. Rappelons que le niveau de civilisation est souvent mesuré à l'aune du niveau des droits que les dirigeants du monde accordent aux plus faibles de leurs sociétés. L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue assurément un pas en avant qui permettra d'élever ce niveau.

M. Ballestero (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir convoqué la présente séance de l'Assemblée générale, en vue d'adopter la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cet événement est l'aboutissement d'une série d'efforts individuels et collectifs qui ont, ensemble, donné naissance à un instrument juridique international dont chacun d'entre nous, présents dans cette salle, peut et doit être fier.

Depuis sa création, il y a plus de 60 ans, cette Organisation a exprimé sa conviction absolue dans les droits de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des pays indépendamment de leur taille ou de leur puissance. C'est ce qu'indique clairement la Charte.

Les peuples des Nations Unies ont proclamé en 1945 leur détermination à promouvoir le progrès social et élever le niveau de vie de tous, dans une liberté plus grande. À cette fin, ils se sont engagés à mettre le mécanisme international au service de la promotion du progrès économique et social pour tous les peuples. Ce mélange de convictions et d'engagements, de droits de l'homme et de développement, de responsabilité individuelle et de coopération internationale, qui fait partie de la Charte des Nations Unies, est aujourd'hui pris en considération, exposé et décrit dans la Convention que nous venons d'adopter. Il s'agit d'un instrument ambitieux, propre au XXI^e siècle, qui oublie les liens dogmatiques du passé tout en mettant pleinement à profit les enseignements tirés sur le chemin ardu de la construction de notre humanité.

Nous avons eu la chance de pouvoir participer à ce qui, sans exagération aucune, peut être qualifié de voyage d'espoir. Un voyage auquel nous avons d'abord été invités par le Mexique et lors duquel nous avons ensuite été guidés par l'Équateur. Ce voyage a été amorcé par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; il s'est ensuite transformé en voyage du monde en développement, pour devenir aujourd'hui une initiative du monde entier.

Aujourd'hui, nous célébrons tous ensemble l'aboutissement de ce processus. La Convention est une preuve de nos meilleures vertus et de nos meilleurs désirs ardents. C'est une preuve digne de foi de ce que nous sommes capables de faire en tant que société internationale, lorsque nous nous concentrons sur ce qui nous rassemble et pas sur ce qui nous sépare.

D'après les données de l'ONU, plus de 650 millions de personnes, soit un dixième de la population mondiale, ont aujourd'hui une raison de se réjouir avec nous. Ils ont plus de raisons qu'il n'en faut de poursuivre, avec plus d'ardeur que jamais, ce voyage d'espoir auquel nous avons eu le privilège de participer. Aujourd'hui, nous sommes tous plus humains.

Le dépassement définitif du modèle médical de l'incapacité, la reconnaissance sans réserve que

l'incapacité engendre la pauvreté et que la pauvreté engendre l'incapacité, l'engagement de lutter pour dépasser nos préjugés et les idées préconçues, ainsi que de promouvoir un changement de modèles nécessaire pour réaliser un développement qui n'exclut personne et, enfin, la participation active de la société civile sont certaines des principales réalisations de cet instrument.

Le Costa Rica comprend que la Convention est une victoire de l'humanité dans son ensemble, que la dignité et la valeur de l'être humain l'emportent sur les circonstances de la vie et les défis auxquels elle nous confronte tous les jours. C'est pourquoi, en nous félicitant du caractère vaste et global de cette Convention, nous voulons réaffirmer que, comme les débats du Comité spécial l'ont montré, le concept de la santé sexuelle et génésique rappelé dans la Convention ne constitue pas un nouveau droit de l'homme ni, encore moins, n'implique une relativisation ou la négation du droit à la vie, que nous comprenons comme étant à l'origine de tous les droits.

Il y a plus de 60 ans, une personne handicapée se déplaçant dans une chaise roulante a affirmé, dans des circonstances assurément très peu encourageantes, que la seule chose que l'on devait craindre était la crainte elle-même. Quelques années plus tard, après avoir amplement testé la véracité de cette affirmation, cette même personne a jeté les bases de cette Organisation et grâce à cela, nous pouvons nous réunir aujourd'hui pour fêter ce moment historique.

En adoptant la Convention, le Costa Rica rend hommage à Franklin Delano Roosevelt, qui par sa vie et son œuvre a montré tout ce qui peut être fait en même temps que tout ce qui reste à faire, individuellement et collectivement, pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Sans distinction de langue, de culture, de religion ou de civilisation, la Convention relative aux droits des personnes handicapées représente, dans son entièreté et pour tous les peuples du monde, un progrès majeur. Son intégrité de concept et de paradigme ne doit pas être compromise par des analyses à courte vue ou des approches hautement legalistes. C'est un instrument relatif aux droits de l'homme, mais aussi au développement social et à la coopération internationale. Il s'agit d'un engagement pris par les États mais dont s'acquittent des individus. Montrons-nous tous à la hauteur de nos engagements et des aspirations que reflète la Convention. Ce n'est que

grâce à une mise en œuvre rapide et efficace que nous réussirons à aller jusqu'au bout de notre voyage.

À l'ère de l'information et dans le village planétaire dont nous faisons tous partie, les mesures que nous prenons dans cette salle sont connues et ont un effet immédiat partout dans le monde, surtout dans les lieux d'étendue limitée où les droits de l'homme ont un sens et un impact réels. C'est pourquoi ma délégation espère que nous ne construirons plus jamais – surtout avec des ressources affectées au développement – des installations, des institutions ou des services qui excluent a priori 10 % de la population. Aucun pays, si riche soit-il, ne peut se permettre de gaspiller ses ressources humaines.

Le succès d'un voyage dépend en grande partie du timonier qui guide le vaisseau choisi. Un marin habile, prudent et visionnaire, qui se montre résolu et sûr de lui, est indispensable pour parvenir à destination et, en particulier, pour le faire dans les délais prévus. Pendant ce voyage de l'espoir, nous avons eu la chance de pouvoir compter sur le marin idéal, l'Ambassadeur Don MacKay de la Nouvelle-Zélande. Son expérience et ses compétences, ainsi que son aptitude à la communication et sa grande chaleur humaine, ont été un atout majeur pour nos délibérations, ont canalisé nos énergies et nous ont permis d'adopter aujourd'hui la Convention par consensus. Notre reconnaissance et notre gratitude vont aussi à son équipe et à son prédécesseur, l'Ambassadeur Luis Gallegos de l'Équateur, ainsi qu'à l'équipe de ce dernier.

Le poète et dramaturge allemand Bertold Brecht a dit qu'il y a des hommes qui se battent un jour et ils sont bons; il y a des hommes qui se battent une année et il sont meilleurs; il y a ceux qui se battent plusieurs années et ils sont encore meilleurs; mais il y a ceux qui se battent toute leur vie – ceux-là sont indispensables. Pour nous, il ne fait aucun doute que c'est parmi ces derniers que nous plaçons toutes les personnes handicapées. Nous leur devons de reconnaître leur existence.

Pour terminer, je rappellerai, comme Franklin Delano Roosevelt, que la seule limite à notre épanouissement de demain sera nos doutes d'aujourd'hui. Avançons ensemble avec vigueur et foi dans l'avenir.

M^{me} Lazouras (Afrique du Sud) (*parle en anglais*): Mon gouvernement voudrait exprimer sa satisfaction qu'après cinq ans de négociations, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative

aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif dans les délais prescrits, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 60/232 de décembre 2005. L'Afrique du Sud se réjouit de son adoption, car elle représente une victoire pour les droits de l'homme.

Ce traité, le premier de ce type, établit des dispositions internationalement contraignantes qui promeuvent et protègent les droits d'un segment de la population mondiale longtemps négligé, dont l'intégration économique et sociale serait utile à l'humanité. L'entrée en vigueur de la Convention et de son Protocole facultatif garantirait que les personnes handicapées ne représentent plus l'un des groupes les plus marginalisés et que leurs droits ne sont plus systématiquement ignorés ou niés dans le monde entier.

L'Ambassadeur Don MacKay de la Nouvelle-Zélande mérite notre reconnaissance particulière, ainsi que son prédécesseur, l'Ambassadeur Luis Gallego de l'Équateur, dont l'activité à la présidence du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a permis la conclusion rapide et heureuse de cette Convention historique. Le Comité spécial a été un forum de négociation unique tant pour les États Membres que pour la société civile, qui ont prouvé qu'aucun handicap ne peut être un obstacle à la diplomatie au sein de cet organe.

L'Afrique du Sud est certaine que grâce aux connaissances et aux expériences accumulées pendant les travaux du Comité spécial, le système des Nations Unies est devenu moins handicapant. Ma délégation propose que dans son processus de réforme, l'ONU prenne en considération les dispositions de la Convention sur l'inclusion et l'égalité. Dans son processus de réforme, l'ONU devrait mettre en place des systèmes créatifs afin de réduire ou éliminer un environnement qui entrave la participation effective des personnes handicapées à ses manifestations et processus ou quand elle entreprend des rénovations.

L'Afrique du Sud aurait préféré que les dispositions sur la communication individuelle et les procédures de recours figurant dans le Protocole facultatif à la Convention fassent partie de la Convention elle-même. Cependant, nous reconnaissons qu'un protocole facultatif était le meilleur compromis possible pour garantir une acceptation universelle de la

Convention et hâter ainsi sa ratification et son entrée en vigueur.

L'Afrique du Sud a commencé le processus nécessaire pour préparer la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Peu après, elle lancera des processus internes en vue de la ratification de ces deux traités.

L'Afrique du Sud demande instamment aux États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention et son Protocole facultatif, parce que cela assurera une meilleure mise en application et un meilleur suivi par le Comité chargé de suivre l'application de la Convention. Pour nous, bien qu'il s'agisse de deux traités distincts, ils visent tous deux à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées en se renforçant mutuellement. C'est pourquoi ma délégation est d'avis que les dispositions de la Convention ne peuvent être appliquées indépendamment du Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif donne force exécutoire à la Convention, car il constitue un recours pour ceux dont les droits peuvent être menacés ou rongés. Le Protocole facultatif donnerait aussi au Comité un moyen plus dynamique de rechercher davantage d'informations sur le statut des droits humains des personnes handicapées grâce aux procédures d'enquête. Ces procédures peuvent être un instrument utile pour la protection des personnes handicapées et peuvent permettre de fournir aux États parties une assistance technique sur les nouvelles pratiques optimales.

Pour terminer, ma délégation reconnaît que les personnes handicapées font partie des groupes de population les plus marginalisés et qu'elles ont été empêchées de réaliser leur plein potentiel par un grand nombre d'obstacles physiques, juridiques et sociaux. Néanmoins, nous reconnaissons aussi que la Convention ouvrira la voie à un changement dans la perception que les États comme le public ont des personnes handicapées, ce qui permettra leur pleine intégration au sein de la société.

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : Au cours de cette soixante et unième session, l'Assemblée Générale vient d'adopter la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'agit d'une étape importante dans l'histoire de la protection des droits et des intérêts des personnes handicapées. La Convention est l'émanation d'une volonté politique forte et du

travail acharné de la communauté internationale, et elle reflète l'approche constructive et coopérative de toutes les parties aux négociations.

La délégation chinoise se félicite de l'adoption de la Convention. Je saisis cette occasion pour remercier le Président du Comité spécial, l'Ambassadeur MacKay, et son prédécesseur des efforts qu'ils ont déployés.

Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance à la protection des droits et des intérêts des personnes handicapées, ainsi qu'à la garantie de leur bien-être social. D'après un recensement national récent sur les personnes handicapées, il y aurait en Chine près de 83 millions de personnes handicapées. Au fil des années, le Gouvernement chinois a mis en place et amélioré progressivement un système de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, les aidant ainsi à participer à la vie de la société et à partager les fruits du développement social sur un pied d'égalité. Cette année, le Gouvernement chinois a promulgué et mis en œuvre un Programme de développement pour défendre la cause des personnes handicapées (2006/2010) dans le but de mettre en place, entre autres choses, des services de réadaptation pour tous dans ce domaine.

La Chine a été l'un des premiers pays à lancer et à promouvoir la formulation de la Convention. Au cours des cinq dernières années, la délégation chinoise a pris une part active et contribué comme elle le devait aux travaux du Comité spécial sur la Convention. Pour terminer à temps la rédaction de la Convention, de nombreuses délégations, dont la délégation chinoise, ont fait montre au cours des consultations de la plus grande souplesse au sujet de certains points litigieux figurant dans la Convention. Nous avons la conviction profonde que l'adoption de la Convention contribuera à mettre au point un utile cadre conceptuel, politique et juridique pour les efforts déployés par la communauté internationale afin de protéger les droits et les intérêts des personnes handicapées.

La délégation chinoise souhaite réaffirmer son interprétation de l'expression « capacité juridique » qui figure à l'article 12 de la Convention. Le Gouvernement chinois interprète cette expression comme signifiant « capacité juridique d'exercer ses droits ». La délégation chinoise demande que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal officiel de la présente séance.

M. Butagira (Ouganda) (*parle en anglais*) : L'Ouganda se félicite de l'adoption de la Convention. Nous tenons à saluer tous ceux qui ont œuvré avec acharnement à atteindre cet heureux résultat.

Personne ne choisit de souffrir d'un quelconque handicap. Tous les êtres humains doivent jouir des mêmes droits et des mêmes privilèges quelle que soit leur condition physique. Ce n'est que justice. La Convention n'arrive donc pas trop tôt, mais mieux vaut tard que jamais.

La Convention, outre qu'elle garantit aux personnes handicapées l'accès à l'éducation, aux transports et à la justice, interdit également la discrimination fondée sur la santé en matière de sexualité et de procréation. Ma délégation tient cependant à souligner que notre façon de comprendre la locution « santé en matière de sexualité et de procréation » ne constitue pas une reconnaissance de nouvelles obligations juridiques internationales ou droits fondamentaux quelconques et que, plus précisément, cela n'inclut pas l'avortement.

M. Limeres (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine souscrit à la déclaration prononcée par la délégation brésilienne au nom des pays du Marché commun du Sud et des États associés et se félicite de l'adoption de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, premier instrument international à traiter spécifiquement de la protection des droits fondamentaux de ce groupe vulnérable.

La délégation argentine a toujours eu un rôle actif dans les négociations tenues au sein du Comité spécial, appuyant de manière constante la participation la plus large possible des organisations non gouvernementales dûment accréditées qui s'occupent des questions relatives aux personnes handicapées. Nous jugeons indispensable de tenir compte des points de vue, des préoccupations et de l'apport de la société civile en la matière. À cet égard, et compte tenu du dialogue constant que le Gouvernement argentin maintient avec la société civile, la délégation de mon pays a bénéficié du concours précieux des représentants de deux organisations non gouvernementales qui ont assumé un rôle de conseillers au cours des négociations sur la Convention.

En outre, l'engagement de l'Argentine en faveur de la protection des droits des personnes handicapées s'est aussi manifesté clairement dans le cadre des relations interaméricaines. En effet, à la trente-sixième

session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, qui s'est déroulée en juin 2006, la République argentine a présenté un projet de résolution, adopté par consensus, par lequel les États du continent ont réaffirmé leur attachement à la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes ou groupes vulnérables, dont les personnes handicapées. La résolution 2167 de l'Assemblée générale a pour objectif d'activer le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, en tenant compte des contributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile spécialisées dans la question des personnes handicapées.

L'Argentine se félicite qu'une fois encore, l'Assemblée générale contribue au développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme grâce à ce nouvel instrument juridique, reflet de la nécessité d'une prise de conscience mondiale des droits des personnes handicapées, et de l'engagement et des obligations de chacun de nos États, comme le stipule l'article 8 de l'instrument que nous avons adopté aujourd'hui.

M. Mercado (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines se félicitent de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur les droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Nous félicitons l'Ambassadeur MacKay et les membres du Comité spécial d'avoir œuvré avec acharnement à mener à terme cette Convention.

Ma délégation prend la parole pour mettre en relief trois questions importantes.

Premièrement, lorsque l'Assemblée générale s'est officiellement lancée dans la rédaction d'une convention sur les personnes handicapées, son intention première était que la Convention soit un instrument global qui permettrait d'améliorer les conditions de vie de tous les handicapés. C'est pourquoi nous avons utilisé le long titre du projet de convention durant les huit sessions de négociations du Comité spécial. Si, dans un souci de concision, nous avons adopté le titre actuel, les Philippines n'en comprennent pas moins que cela n'enlève rien à la nature et au caractère holistiques de la Convention, comme l'Assemblée générale l'envisageait dès le départ dans sa résolution 51/168, qui présente de manière unifiée les perspectives de développement, de droits de l'homme et de non-discrimination, pour

l'ensemble des pays du monde, développés et en développement. Cette approche holistique particulière est reflétée dans plusieurs des alinéas du préambule, mais plus précisément aux alinéas f) et y). Cette approche holistique est également l'esprit qui sous-tend l'article 32 sur la coopération internationale. Souvenons-nous donc que nous avons adopté un instrument qui incarne ce caractère holistique.

Deuxièmement, les Philippines ont pour politique d'accorder une grande valeur à la dignité de chaque personne humaine et de garantir le plein respect des droits fondamentaux. Les Philippines veillent à ce que les personnes handicapées, en leur qualité de membres de la société, aient les mêmes droits et obligations que tous. C'est pourquoi, même si la capacité d'une personne à exercer ses droits peut être limitée dans certaines circonstances, il faut mettre en place une protection juridique adéquate pour veiller à ce que cette personne jouisse du plein exercice de ces droits, notamment, le cas échéant, avec l'aide d'autres personnes. Dans l'article 12 de la Convention, les Philippines comprennent l'expression « capacité juridique » selon les termes du code civil philippin qui établit une distinction entre les termes « capacité juridique » et « capacité d'agir ». Dans le Code civil philippin, la « capacité d'agir » concerne le pouvoir de mener des actions ayant un effet juridique et l'aptitude à exercer des droits. En revanche, le terme de « capacité juridique », dans notre Code civil, est synonyme de personnalité juridique et est défini comme étant l'aptitude de la personne à entrer en relations juridiques. Aux fins de la mise en œuvre nationale, nous interpréterons donc le terme de « capacité juridique » employé dans l'article 12 comme étant la « capacité d'agir ».

Enfin, les Philippines estiment qu'il importe au plus haut point de veiller à la santé globale des personnes handicapées. Cependant, les Philippines pensent que la fourniture de soins médicaux ou de tout autre type de services ne doit d'aucune façon nuire au droit à la vie d'une personne, avec ou sans handicap, à toutes les étapes de son existence. C'est dans cette optique que les Philippines comprennent les articles 12 et 25 de la Convention.

M. Labbé (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait tout d'abord s'associer pleinement à la déclaration prononcée par la délégation du Brésil au nom du Marché commun du Sud et des États associés.

L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées marque la conclusion réussie d'un processus de longue haleine lancé en 2002, avec la création du comité spécial chargé de son élaboration. Il s'agit d'un processus auquel ont participé tant les gouvernements que, de façon très importante, la société civile, représentée par des organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle majeur tout au long de son élaboration, et dont certains représentants nous honorent aujourd'hui de leur présence dans cette salle.

De nombreuses délégations gouvernementales, y compris celle du Chili, ont inclus parmi leurs membres, tout au long du processus de négociation, des personnes handicapées, pour précisément donner corps au principe d'inclusion.

Par ailleurs, l'adoption de cette Convention représente une contribution très positive qui vient s'ajouter au corpus d'instruments du droit international relatif aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre normatif et juridique de l'Organisation des Nations Unies, à commencer en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Lorsque nous parlons des handicaps, nous parlons d'un univers de plus de 500 millions de personnes dans le monde entier, qui souffrent à différents degrés d'un handicap et qui, pour cette raison, subissent une discrimination ou sont exclues des activités sociales, du monde du travail, de la vie éducative, de la vie culturelle ou de l'accès aux soins de santé. C'est pourquoi la Convention que nous venons d'adopter a pour objectif central de promouvoir, protéger et garantir la pleine jouissance par les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec toutes les autres personnes, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux, et de promouvoir également le respect de leur dignité intrinsèque. Nous sommes heureux de pouvoir signaler que le programme de gouvernement de la Présidente Michelle Bachelet contient des engagements spécifiques relatifs aux personnes handicapées, qui sont tout à fait conformes aux droits que leur reconnaît notre Convention.

La Convention cherche les moyens de donner pleinement et strictement effet, pour les personnes handicapées, aux droits de l'homme fondamentaux dûment reconnus et établis, tout en tenant compte de la situation particulière des handicapés. Parmi les

principes qui l'ont inspirée, la Convention reconnaît la dignité intrinsèque, l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et l'indépendance des personnes; la non-discrimination; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société; l'accessibilité et l'égalité des chances.

Partant de ces principes, la Convention rompt avec beaucoup d'idées erronées ou dangereuses, comme par exemple la mise en place de situations de ségrégation des personnes handicapées par le biais d'une éducation différenciée et d'autres régimes spéciaux; ou la non-reconnaissance de leur individualité et de leur autonomie d'action, qui les réduit à être considérées comme incapables sur le plan juridique. La Convention reconnaît la personnalité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, dans tous les aspects de la vie, les habilitant non seulement à détenir la capacité juridique mais aussi à l'exercer.

Pour ces mêmes raisons, l'entrée en vigueur de cette Convention obligera les gouvernements et la société à adopter une nouvelle approche face à cette réalité. Il faudra légiférer dans différents domaines de façon à donner pleinement et concrètement effet aux engagements pris ici. Il faudra traduire en actions concrètes la question de l'accessibilité des personnes handicapées à leur environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, de même qu'à d'autres services et installations accessibles au public. La société devra, à son tour, commencer à percevoir cette situation comme étant une manifestation de plus de la diversité en son sein, et poser en principe que les personnes handicapées méritent un traitement égal et non discriminatoire, y compris lorsque la discrimination se fonde sur de prétendus critères de protection.

Mais cette Convention nous parle également d'une autre réalité, liée à une thématique de développement social. Une très forte proportion de la population handicapée vit dans des pays en développement, et qui plus est dans la pauvreté. En outre, un pourcentage élevé de la population handicapée n'est pratiquement pas scolarisé. Quant à l'emploi, les taux de chômage sont aussi très élevés parmi les personnes handicapées.

En facilitant l'accès des personnes handicapées aux différentes activités sociales sur un pied d'égalité, on leur permettra d'atteindre des niveaux de revenu plus élevés, améliorant ainsi progressivement les

possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation, de travail et de santé. Cette tâche implique aussi une responsabilité de la part des gouvernements, que ceux-ci devront assumer. Ma délégation affirme sa claire détermination à s'acquitter intégralement des différentes tâches que lui confie cet important instrument.

Je ne saurais terminer mon intervention sans adresser les plus chaleureuses félicitations de notre délégation à tous ceux qui, au sein de différentes instances et avec différentes spécialités professionnelles ou de recherche, ont contribué à concrétiser une avance éthique, diplomatique et juridique de la plus grande ampleur. Nous témoignons tout particulièrement notre reconnaissance à l'Ambassadeur Luis Gallegos Chiriboga de l'Équateur, l'un de mes amis très chers, et à l'Ambassadeur Don Mackay de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'aux autres membres du Bureau et du Comité spécial.

M. Petranto (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie a l'honneur de se joindre aux autres délégations pour saluer aujourd'hui l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

La Convention marque à n'en pas douter une étape capitale dans les efforts de l'ONU concernant les droits des personnes handicapées. Elle va non seulement envoyer un message d'espoir aux millions de personnes handicapées de par le monde, mais, nous en sommes persuadés, va également contribuer à sensibiliser l'opinion publique et à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées dans tous les pays.

Nous félicitons tous ceux qui ont participé à l'élaboration de la Convention et de son Protocole facultatif. Le rôle du Président du Comité spécial a été déterminant et ma délégation le félicite d'avoir guidé avec succès les travaux du Comité jusqu'à la rédaction finale de la Convention de son Protocole facultatif.

Nous nous félicitons de la précieuse contribution apportée tout au long du processus d'élaboration et de négociation de la Convention par la société civile, qui a enrichi les débats en faisant part de sa profonde connaissance de la question des handicapés et de ses compétences en la matière.

Consciente de l'objet et des buts de la Convention, ma délégation voudrait souligner l'importance de son article 32, qui prévoit une

coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les pays pour appliquer les dispositions de la Convention. À cet égard, ma délégation tient à souligner l'importance de la mise en place de partenariats aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre la Convention.

M. Cordovez (Équateur) (*parle en espagnol*) : Il s'agit d'un grand jour pour l'humanité. C'est aussi une date historique dans l'évolution des Nations Unies. L'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées intervient 60 années après celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 40 années après celle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La délégation équatorienne a participé avec enthousiasme et conviction aux travaux préparatoires de la Convention. La communauté internationale s'est désormais acquittée de sa responsabilité de veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits en tant que membres de la société. La Convention représente à la fois l'aboutissement d'une évolution progressive du processus mondial de réforme de la question des handicapés, la consécration absolue du caractère universel de la dignité humaine et la création d'un système de libertés fondé sur les valeurs humaines.

Les personnes handicapées sont désormais détentrices de droits qui rétablissent leur autonomie et leur offrent un espace où leur créativité et leur esprit pourront s'épanouir. Cette évolution de l'attitude vis-à-vis des personnes handicapées au niveau international a déjà eu un effet sur l'évolution des modèles sociaux nationaux. Il y a 60 ans, que dis-je, il y a 20 ans seulement, les familles cachaient les personnes handicapées. Les enfants étaient oubliés dans un coin et les adolescents étaient internés dans des hôpitaux psychiatriques ou dans des asiles éloignés. Cela est en contraste très net avec la situation actuelle, qui incontestablement a été stimulée par le processus humanitaire qui s'est développé au sein des Nations Unies.

Il y a tout juste quelques jours, dans mon pays, une femme membre des professions libérales qui, depuis plusieurs années se déplace en chaise roulante, a été élue Vice-Présidente de la République, deuxième personnage de la nation. L'humanité doit témoigner la même reconnaissance à tous les êtres humains qui ont

été rejetés en raison de leur handicap. Il va de soi que le milieu ambiant détermine l'impact que peuvent avoir le handicap ou l'infirmité sur la vie quotidienne des personnes.

C'est pourquoi aujourd'hui est un jour de joie pour l'humanité tout entière. Nous avons manifesté une solidarité qui jusqu'à présent était absente des normes relatives aux droits de l'homme que notre Organisation n'a cessé d'édifier depuis sa création. L'Équateur s'associe avec une volonté politique profonde à cette célébration.

M^{me} Feldman (Israël) (*parle en anglais*) : Au nom de l'État d'Israël, ma délégation tient à exprimer sa joie de prendre part à l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui représente véritablement une occasion historique. Ma délégation voudrait également dire sa reconnaissance à tous nos collègues, représentant l'ONU, les États Membres et la société civile, qui ont participé à la conception, à la rédaction et à l'élaboration finale de cette Convention historique.

Pour les centaines de millions de personnes handicapées qui vivent à travers le monde entier et qui continuent d'être confrontées à la pauvreté, à la discrimination, à l'humiliation et à l'exclusion, l'adoption de cette Convention par l'Assemblée générale marque la réaffirmation que tous les êtres humains ont été créés égaux à l'image de Dieu. En Israël, nous nous rappelons avec plaisir avoir éprouvé les mêmes sentiments de joie et de satisfaction lorsque nous avons adopté en 1998 la Loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées, promulguée en 2005 les dispositions relatives à l'accessibilité des lieux publics et créé en août 2000, dans le cadre du ministère de la justice, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées.

Une fois que nos célébrations présentes s'achèveront, la Convention, comme toutes les autres conventions et textes de loi, ne sera jugée qu'à l'aune de sa mise en œuvre. Nous sommes ici nombreux à ne connaître que trop bien les difficultés rencontrées pour faire changer les attitudes et les pratiques des décideurs, des professionnels, du grand public et même des personnes handicapées elles-mêmes. Nous devons veiller à ce que la responsabilité de garantir les droits de tous les êtres humains soit une notion acceptée dans le cœur et l'esprit et protégée par tous.

Il s'agit d'un processus qui exige de se montrer ouvert et d'apprendre à accepter l'autre comme partie

intégrante de la société. Il s'agit d'un processus qui exige non seulement une plus grande prise de conscience et davantage de respect mutuel, mais aussi des investissements financiers et humains de manière à rendre tous les aspects de la vie sociale accessibles à tous. Il s'agit d'un processus de démocratisation, qui exige la mise en place de partenariats entre les spécialistes et les personnes handicapées aux étapes cruciales de la prise de décision dans la marche vers la réalisation des objectifs de la Convention.

L'État d'Israël, qui a participé activement à la rédaction de la Convention, est déterminé à faire progresser les droits des personnes handicapées, et plusieurs mesures ont déjà été prises par Israël en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Nous avons commencé à examiner notre législation nationale à la lumière des multiples dispositions de la Convention. Notre Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées travaille actuellement à la mise en place de centres d'études sur le handicap, qui formeront des professionnels du secteur public et de la société civile aux principes et pratiques de mise en œuvre de la Convention. La Commission est également en train de mettre sur pied un mécanisme de suivi quantitatif pour suivre les progrès de l'application de notre loi sur l'égalité des droits, ainsi que des dispositions de la Convention. À cette fin, nous avons déjà traduit la Convention en hébreu et, maintenant qu'elle est adoptée, nous allons la diffuser auprès des entités compétentes.

Tout en saluant le travail impressionnant accompli par tous ceux qui ont contribué à parachever la Convention, nous nous faisons l'écho des préoccupations également soulevées par d'autres délégations et nous regrettons qu'une certaine politisation se soit manifestée durant le processus de rédaction, notamment en ce qui concerne l'alinéa u) du préambule. La tentative d'établir des parallèles artificiels entre deux régimes juridiques différents du droit international – ceux des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et du droit des conflits armés – ne fait que saper l'efficacité de chacun des régimes. Israël aimerait par conséquent qu'il soit pris acte du fait qu'il est préoccupé par les références faites dans la Convention à des éléments tirés du droit des conflits armés.

Pour terminer, allons tous de l'avant – tant les gouvernements que la société civile – pour prendre les mesures nécessaires à l'application de la Convention. Israël, pour sa part, est prêt à la fois à contribuer sur la

base de sa propre expérience et à tirer les enseignements de l'expérience des autres pays. Continuons dans l'esprit positif et de coopération du Comité spécial qui a été initié par le Gouvernement mexicain et inspiré par ses Présidents, les Ambassadeurs Luis Gallegos et Don MacKay. Nous leur devons beaucoup, tout comme à beaucoup d'autres.

Dans notre tradition, nous avons l'habitude de réciter une action de grâce, aussi pour le succès futur, dans les grandes réussites : Béni soit celui qui nous a soutenus et amenés à cette occasion joyeuse.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est une réalisation qui fera date. Ma délégation est très satisfaite de voir que l'Assemblée générale a été capable de négocier en aussi peu de temps un document d'une telle qualité, et nous sommes très fiers d'avoir été en mesure de participer à ce résultat.

L'adoption tombe le même jour que celui où nous débattons dans l'après-midi la question de la revitalisation de l'Assemblée générale. Selon nous, le résultat obtenu aujourd'hui constitue la réelle revitalisation de l'Assemblée générale. Il a été possible grâce à l'engagement et à l'esprit constructif des délégations, à la contribution précieuse des personnes handicapées et de leurs organisations et au rôle prépondérant de certaines personnes, en particulier l'Ambassadeur Don MacKay, auquel nous devons une grande reconnaissance. La participation de la société civile et des personnes directement touchées devrait servir d'exemple dans l'avenir à des processus analogues, tels que la reprise des travaux sur la déclaration des droits des peuples autochtones.

Nous espérons que la Convention jouira bientôt d'une participation universelle et que chaque article sera appliqué pleinement dans toutes les régions du monde, quelles que soient les difficultés qui pourraient être rencontrées dans la traduction de ce texte négocié. C'est le moins que nous puissions faire pour les 650 millions de personnes handicapées dans le monde.

L'application est en effet d'une importance cruciale lorsqu'il s'agit de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Nos travaux en matière d'établissement des normes ne doivent jamais atténuer l'accent que nous mettons sur l'application des normes existantes et ne peuvent cacher le fait que l'application est le domaine dans lequel nous sommes

le plus fautifs et avons le plus à faire pour accroître nos efforts.

M^{me} Blum (Colombie) (*parle en espagnol*) : La délégation colombienne salue les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, de son Président, l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande, Don MacKay, et de son prédécesseur, l'Ambassadeur de l'Équateur.

Notre pays a participé activement aux séances du Comité spécial et se réjouit du résultat important de ces travaux. Nous notons qu'en Colombie, à l'initiative de la vice-présidence de la République et en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, un groupe de travail a été créé, constitué de représentants des entités gouvernementales, des organisations de la société civile qui œuvrent au respect et à la promotion des droits des personnes handicapées et des secteurs universitaires qui ont procédé à un suivi et à une analyse permanents des progrès de l'établissement du texte de la Convention. C'est dans le cadre de ce groupe de travail qu'a été arrêtée la position de la Colombie à chacune des sessions du Comité spécial. L'apport des organisations de la société civile à cette Convention a été fondamental pour aboutir à un instrument qui a la vocation d'offrir des réponses concrètes et applicables dans ce domaine.

M. Chidyausiku (Zimbabwe), Vice-Président, occupe la présidence.

S'agissant des dispositions de la Convention, ma délégation souhaite se référer à l'article 24 de la version en langue espagnole et recommande au Secrétariat de vérifier la traduction de l'alinéa 2 b) pour s'assurer que le texte qu'il contient reflète avec précision la portée du texte original en langue anglaise, et des versions de la Convention dans les autres langues que nous avons eu l'occasion de réviser. La Colombie interprète l'article 24 comme étant une obligation qui est faite aux États d'offrir aux personnes handicapées l'enseignement primaire et secondaire avec les mêmes garanties et dans les mêmes conditions qu'au reste de la population. De même, l'article 25 sur la santé établit un ensemble de normes pour que, outre les services spéciaux qui sont nécessaires en raison du handicap d'une personne, les États garantissent à ces personnes la prestation de services de santé gratuits ou d'un coût abordable sans discrimination et dans les mêmes conditions qu'aux autres personnes. La gratuité

du service sera subordonnée à la disponibilité des ressources budgétaires de l'État.

Avec la décision d'une portée historique que nous avons prise aujourd'hui, nous faisons un pas d'une grande importance pour avancer sensiblement dans les transformations nécessaires qui permettent d'assurer aux personnes handicapées le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentales, le respect de leur dignité et leur contribution et pleine participation aux progrès de la société dans les mêmes conditions que les autres personnes. Ma délégation se félicite de la détermination qui a permis d'adopter la résolution par le biais de laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté la Convention qui a été présentée à cette séance plénière pour examen.

M. Normandin (Canada) : Le Canada est fier d'avoir contribué à l'élaboration du droit international sur les droits de la personne par sa participation active au Comité spécial chargé de négocier la Convention sur les droits des personnes handicapées. Cette Convention promet d'être un outil important pour la promotion des droits de certaines personnes qui ont le plus besoin de protection. Nous louons l'esprit de compromis et le travail acharné des délégations qui ont participé aux travaux du Comité spécial, car c'est ce qui a permis que cette Convention soit adoptée dans un temps record. Comme en ont convenu les délégués, cette Convention ne crée pas de nouveaux droits, mais elle empêche la discrimination afin que les droits fondamentaux des personnes handicapées, qui sont les mêmes que ceux qui sont garantis à toute personne, soient bien compris et garantis par les États. C'est pourquoi, nous croyons qu'il était grand temps qu'une telle convention soit adoptée.

Un des défis que devront relever les États Parties à cette Convention sera de faire en sorte qu'elle soit assortie de normes de réalisation conformes à la nature de l'obligation. Si l'octroi de certains droits aux personnes handicapées sera réalisable immédiatement, d'autres droits devront faire l'objet d'une norme d'application progressive et, partant, exigeront que les États y consacrent le maximum de leurs ressources disponibles.

La définition du handicap a fait l'objet d'abondantes discussions au cours des négociations. Elles ont abouti à l'inclusion dans le texte de la Convention de principes de base devant servir de guide aux États, principes qui introduisaient clairement une

interprétation sociale, fondée sur les droits fondamentaux, de la notion de handicap. Il n'est de toute évidence pas nécessaire que les États adoptent une définition unique de la notion de handicap dans la totalité de leurs lois, politiques et programmes. Cette approche souple permettra à ce concept d'évoluer avec le temps afin de refléter notre compréhension évolutive de la notion de handicap et des circonstances dans lesquelles les personnes handicapées sont victimes de discrimination.

(l'orateur poursuit en anglais)

Le Canada est heureux de l'inclusion d'une solide disposition sur l'égalité des droits ainsi que de l'importante contribution que cette Convention apporte à l'élaboration du concept d'accommodement raisonnable, si crucial pour assurer la pleine intégration et participation des personnes handicapées dans la société. Cette disposition exige des États qu'ils interdisent toute forme de discrimination contre les personnes handicapées, et elle précise clairement que cela vaut pour la discrimination tant directe qu'indirecte. Les concepts d'égalité et d'accommodement raisonnable reflètent celui d'égalité matérielle, c'est-à-dire l'obligation de traiter les personnes handicapées selon leur mérite réel, leurs capacités et les circonstances, et non en fonction de stéréotypes. L'égalité matérielle signifie qu'il ne s'agit pas tout bonnement de traiter tout le monde exactement de la même façon. En réalité, le fait de tenir compte des différences qui caractérisent les personnes est l'essence même de l'égalité matérielle, et cette interprétation est particulièrement importante pour éliminer la discrimination.

De même, le Canada se réjouit particulièrement de ce qu'on ait reconnu le principe de l'égalité des personnes handicapées devant la loi au même titre que pour toute autre personne. Les complexités inhérentes aux divers régimes juridiques ont particulièrement compliqué l'examen de cette question durant les négociations. Au prix de bien des efforts, les délégués sont finalement arrivés à un texte qui reconnaît que les personnes handicapées, comme tous les autres membres de la société, sont supposées avoir la capacité juridique d'agir dans tous les aspects de leur vie. Et, comme pour tous les membres de la société, une décision quant à l'incapacité ne devrait se baser que sur des preuves concernant la capacité réelle d'un individu à prendre des décisions, plutôt que sur l'existence d'un handicap. Interprétée à la lumière de la Convention dans son ensemble, cette disposition

souligne qu'on ne peut refuser aux personnes handicapées le droit d'exercer leur capacité juridique en se fondant sur des motifs discriminatoires. Bien que cette disposition n'interdise pas les régimes de prise de décisions au nom d'autrui, elle insiste tout particulièrement sur l'importance de permettre à la personne handicapée d'obtenir de l'aide pour prendre des décisions. Enfin, que la décision soit prise par une autre personne ou avec l'assistance d'une autre personne, la disposition exige que les États veillent à ce que des mesures de sauvegarde sont en place pour éviter les abus.

Nous avons constaté l'introduction dans la Convention d'un nouveau terme faisant référence à la notion de protection sociale plutôt que de sécurité sociale. Compte tenu de l'interprétation plus étroite de l'expression « sécurité sociale » dans certains États, le Canada a pu se rallier au consensus à ce sujet, notamment étant donné le fait que cette disposition a pour principal objectif d'assurer la non-discrimination.

En ce qui concerne les références à la propriété intellectuelle à l'article 30, le Canada considère que le mot « déraisonnable » utilisé au paragraphe 3 est lié au concept de discrimination et ne devrait pas être considéré comme un critère à part et distinct. Un aspect important de cette disposition est qu'elle doit être interprétée en conformité avec le droit international, tout particulièrement avec les engagements internationaux sur les droits relatifs à la propriété intellectuelle. Ces droits ont été définis pour garantir que la société bénéficie de l'activité intellectuelle. Ils protègent les créateurs et les inventeurs, évitent les confusions et favorisent l'accès du public. Le Canada attend avec intérêt de travailler avec d'autres gouvernements en vue de promouvoir les meilleures pratiques en conformité avec une telle interprétation des normes internationales.

Pour terminer, nous souhaitons parler des articles relatifs à la surveillance internationale. Tout au long des débats, le Canada a exprimé le souhait d'innover dans la conception d'un mécanisme de surveillance international de nature à permettre une vérification effective et efficiente des droits contenus dans la Convention. Nous avons entendu des délégations et des représentants d'organisations non gouvernementales affirmer que la structure de vérification existante permettrait de s'assurer que la Convention sur les droits des personnes handicapées ne soit pas reléguée au rang de document de second ordre. Or, le Canada n'a jamais souscrit à cet argument. Au lieu de cela,

nous croyons que seule une solution novatrice permettra de bien protéger les droits des personnes handicapées, notamment par la mise en place d'un lien entre les instances actuelles créées en vertu de traités et un système d'experts. En raison de contraintes de temps, le Canada s'est néanmoins rallié au consensus en faveur de la création d'un mécanisme inspiré du modèle existant, même si, là aussi, nous aurions souhaité une solution novatrice, fondée sur les meilleures pratiques des instances existantes créées en vertu de traités. Nous espérons que la nouvelle instance créée en vertu d'un traité tiendra compte des enseignements tirés au fil des ans, dans le cadre du fonctionnement des instances existantes. Nous souhaitons en outre que le Comité des droits des personnes handicapées soit en mesure d'apporter une contribution importante aux débats sur une réforme éventuelle en ce qui concerne les instances créées en vertu de traités.

Enfin, nous remercions et félicitons chaleureusement toutes les délégations, nos Présidents de valeur exceptionnelle, l'Ambassadeur Gallegos et l'Ambassadeur MacKay, et tous les participants issus de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées.

M. Takase (Japon) (*parle en anglais*): Le Gouvernement japonais salue l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, en même temps que la Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

La Convention permet à toutes les personnes handicapées de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination aucune et encourage le respect de leur dignité intrinsèque. Le Japon attache une grande importance à cet instrument et a pris une part active aux négociations sur le texte en cours depuis juillet 2002 au sein du Comité spécial. Nous apprécions vivement les efforts soutenus de toutes les parties concernées pour les mener à leur terme. Nous soulignons également que la société civile, et en particulier les personnes handicapées elles-mêmes, ont beaucoup contribué au processus en faisant part de leurs vues spécifiques sur la Convention.

À cette occasion, ma délégation souhaite faire inscrire au procès-verbal les remarques suivantes concernant certaines dispositions de la Convention.

Premièrement, s'agissant du terme « personnes handicapées », nous comprenons qu'un consensus a été

trouvé sur un concept large, plutôt que sur une définition rigide, et qu'un État partie peut donc stipuler ses propres définitions appropriées au niveau national, dans le cadre de ce concept plus large.

Deuxièmement, au sujet du paragraphe 2 de l'article 12, nous estimons que le terme « capacité juridique » doit permettre une interprétation souple, en tenant compte des différences entre systèmes juridiques nationaux.

Enfin, conformément aux articles sur la surveillance internationale, nous nous apprêtons à mettre en place, dans un proche avenir, un comité sur les droits des personnes handicapées. Nous nous réjouissons de cette décision. Toutefois, il ne sera en aucune manière aisé de maintenir un tel comité, étant données les difficultés pratiques auxquelles le système des organes conventionnels est confronté en raison de la fragmentation de ces organes et de l'obligation de présenter des rapports, et du fait aussi que les ressources de l'ONU ne sont pas illimitées. Par conséquent, nous estimons que tous les États Membres ne doivent ménager aucun effort pour optimiser l'efficacité du système de surveillance international, en gardant à l'esprit le débat en cours sur la réforme des organes conventionnels.

L'adoption de la Convention ne doit pas être notre dernier accomplissement dans ce domaine, mais plutôt le premier. Il convient que tous les États Membres déploient de nouveaux efforts pour assurer et promouvoir la pleine réalisation des droits des personnes handicapées, tel que stipulé dans la Convention. Ma délégation exprime la ferme intention qui est celle du Gouvernement japonais de faire tout ce qui est en son pouvoir pour signer et ratifier la Convention.

M. Cho (République de Corée) (*parle en anglais*): Voilà maintenant quatre ans que le Comité spécial a été créé pour examiner les propositions tendant à établir une convention internationale globale et intégrée pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées.

En tant que pays ayant participé activement aux débats et négociations menés au cours de ces quatre dernières années en vue d'élaborer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Corée se félicite vivement de l'adoption, aujourd'hui, de la résolution qui comprend la Convention et son protocole facultatif. Nous voudrions également exprimer notre profonde reconnaissance à

l'Ambassadeur MacKay, de la Nouvelle-Zélande, qui a permis que cette Convention voie le jour grâce à ses efforts inlassables et à sa direction énergique.

Le Gouvernement coréen, comme d'autres gouvernements et organisations internationales, apprécie la valeur de cette Convention importante et sans précédent dans le domaine des droits de l'homme. La Convention ouvre une nouvelle ère en matière de droits de l'homme, en permettant à toutes les personnes handicapées de jouir pleinement, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et de la participation à la société. Cette Convention est le résultat d'un des meilleurs exemples de coopération, de collaboration, de souplesse et de compromis. Elle n'aurait pas pris forme sans d'incessantes discussions officieuses et des échanges de vues entre les sessions de la part de toutes les parties prenantes, notamment les personnes handicapées elles-mêmes.

La République de Corée tient à saisir cette occasion pour exprimer sa profonde reconnaissance à tous les participants du Comité spécial qui ont appuyé l'inclusion d'un article spécifique sur les femmes handicapées. S'ajoutant aux autres dispositions, cet article aidera à garantir une mise en œuvre efficace et l'obtention de réels progrès en vue d'améliorer la situation des femmes handicapées. Nous voudrions aussi exprimer notre gratitude aux organisations non gouvernementales et aux représentants de la société civile de nombreux États Membres qui ont apporté leur concours à nos longues et tortueuses négociations.

Même si nous sommes très satisfaits de l'adoption de la Convention aujourd'hui, nous ne devons pas nous reposer sur nos lauriers. Il reste beaucoup à faire. L'étroite coopération et l'enthousiasme dont toutes les parties prenantes ont fait preuve au cours des négociations au sein du Comité spécial doivent être maintenus afin que les paroles de la Convention puissent se traduire en actes sans délai. Il faut continuellement encourager les acteurs concernés à soulever les questions liées aux handicaps et sensibiliser davantage la société à cette Convention.

La Corée compte prendre une part active aux efforts internationaux visant à faire de ce texte une Convention créée au nom des personnes handicapées, par des personnes handicapées et pour les personnes handicapées. Tout en menant un examen afin d'introduire les amendements nécessaires dans nos lois et règlements nationaux pertinents, le Gouvernement coréen prévoit de signer la Convention en 2007. De

plus, la Corée accueillera en septembre 2007 une assemblée mondiale sur les personnes handicapées, qui abordera les mesures de suivi à prendre après l'adoption de la Convention. L'année prochaine, au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, nous espérons célébrer l'entrée en vigueur de la Convention.

M. Benmehidi (Algérie) : L'Algérie se félicite de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ma délégation se joint aux délégations qui l'ont précédée pour exprimer au Président du Comité spécial, l'Ambassadeur MacKay de la Nouvelle-Zélande et à son prédécesseur l'Ambassadeur Gallegos Chiriboga de l'Équateur, ses sincères remerciements pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue d'aboutir à l'adoption de cet instrument important et novateur, dans un délai relativement court. Mes remerciements et mes félicitations vont également aux membres du Bureau du Comité spécial, ainsi qu'aux organisations de la société civile – notamment les organisations de personnes handicapées, aux personnes handicapées elles-mêmes et à tous ceux qui ont travaillé sans relâche pour que cette Convention voie enfin le jour.

Ce succès, nous le considérons comme une étape importante et historique vers la reconnaissance et la réhabilitation des 10 % de la population mondiale que représentent les 650 millions de personnes handicapées, longtemps considérées comme une frange marginale de nos sociétés.

Cette juste reconnaissance des droits des personnes handicapées – qui se confondent d'ailleurs avec les droits fondamentaux de la personne humaine – loin d'être une fin en soi, requiert de la part de chacun des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en plus d'y souscrire, de traduire dans la réalité de tous les jours les principes généraux de la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées et d'en assurer la pleine intégration.

La recherche de la cohésion sociale et le sens de la solidarité agissante à l'endroit de cette catégorie de personnes doivent en effet guider nos actions et orienter nos efforts pour faire que leur vie ne soit plus un éternel combat pour la reconnaissance et une lutte contre la marginalisation, mais une participation pleine et une contribution substantielle à la vie économique, sociale et politique de leurs pays.

M^{me} Gallardo Hernández (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Ma délégation se joint aux orateurs qui

l'ont précédée pour se féliciter de l'adoption, aujourd'hui, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ceci représente un tournant qui changera sans nul doute les conditions de vie des personnes handicapées, contribuant ainsi à bâtir, nous l'espérons, des sociétés plus justes et équitables. Il s'agit du premier instrument international contraignant dans ce domaine, et il intègre simultanément, en un seul instrument, des aspects liés au développement, à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Nous voudrions aussi ajouter notre voix aux félicitations qui ont été adressées à l'Ambassadeur MacKay de la Nouvelle-Zélande et à l'Ambassadeur Gallegos Chiriboga de l'Équateur, qui ont dirigé nos débats. El Salvador a participé de façon responsable à cet effort collectif.

Nous nous félicitons de l'adoption du texte de la Convention. En dépit de la diversité des positions, nous sommes parvenus à un accord général sur la question au sein du Comité spécial. Nous avons aussi pu compter sur une large participation de la société civile.

Toutefois, nous tenons à signaler le point suivant, qui concerne l'alinéa a) de l'article 25. El Salvador comprend que les dispositions relatives à la notion de santé sexuelle et génésique seront appliquées conformément à sa législation nationale en vigueur en la matière.

M^{me} Salicioni (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : La République de Saint-Marin voudrait s'associer à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne pour saluer l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La République de Saint-Marin pense que ce processus ouvert à une large participation, conforme au principe « ne rien faire qui nous concerne sans notre participation », a été l'un des plus utiles dans le domaine du droit international. Nous sommes certains que dorénavant les États parties reconnaîtront que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, comme cela doit être le cas.

Nous souhaitons ajouter notre voix à celles des orateurs qui nous ont précédés pour remercier l'Ambassadeur MacKay, Président du Comité spécial, ainsi que tous les autres facilitateurs, dont les efforts ont été d'importance cruciale pour le succès final des négociations.

Pour terminer, je voudrais seulement ajouter que le Gouvernement de la République de Saint-Marin compte procéder le plus rapidement possible à la signature et à la ratification de cette Convention.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'État observateur du Saint-Siège.

M^{gr} Migliore (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : À l'occasion de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ma délégation voudrait adresser ses remerciements aux Ambassadeurs Gallegos et McKay pour le dévouement avec lequel ils ont dirigé ces longues négociations. Protéger les droits, la dignité et la valeur des personnes handicapées demeure une préoccupation majeure du Saint-Siège. Convaincu que les personnes handicapées ont une part pleine et entière aux droits de l'homme inaliénables, le Saint-Siège n'a cessé de demander qu'ils soient complètement intégrés avec compassion dans la société. C'est pourquoi, dès le premier jour, ma délégation a été un partenaire constructif et actif de ces négociations.

Si la Convention contient de nombreux articles utiles, notamment ceux qui portent sur l'éducation et le rôle très important du foyer et de la famille, au cœur de ce document, il y a, sans nul doute, la réaffirmation du droit à la vie. Pendant trop longtemps et pour un trop grand nombre, la vie des personnes handicapées a été sous-estimée ou était réputée avoir moins de dignité et de valeur. Ma délégation a assidûment œuvré pour que le texte constitue une base à partir de laquelle faire échec à cette position de départ et pour que les personnes handicapées puissent pleinement jouir de tous les droits de l'homme.

C'est pourquoi je voudrais exposer le point de vue du Saint-Siège sur certaines dispositions de la Convention.

S'agissant de l'article 18, relatif au droit de circuler librement et à la nationalité, et de l'article 23, relatif au respect du domicile et de la famille, le Saint-Siège fait de ces articles une interprétation tendant à garantir la préservation des droits premiers et inaliénables des parents.

En outre, ma délégation interprète tous les termes et expressions afférents aux services de planification familiale, à la régulation de la fécondité et au mariage figurant à l'article 23, ainsi que l'expression « égalité des sexes » comme elle l'avait fait dans ses réserves et

déclarations d'interprétation aux conférences internationales du Caire et de Beijing.

Enfin, fait très important, s'agissant de l'article 25 sur la santé, faisant en particulier référence à la santé sexuelle et génésique, le Saint-Siège comprend l'accès à la santé génésique comme une approche intégrée qui ne considère pas l'avortement ou l'accès à l'avortement comme relevant de ces concepts. De plus, nous nous rallions au vaste consensus exprimé au cours des négociations et lors des travaux préparatoires, selon lequel l'article 25 ne crée pas de nouveaux droits internationaux et a simplement pour but de veiller à ce que le handicap d'une personne ne soit pas utilisé comme prétexte pour lui refuser un service de santé.

Cela étant, bien que nous ayons adopté cette interprétation, nous nous sommes opposés à l'inclusion d'un tel groupe de mots dans l'article précité, car dans certains pays les services de santé génésique comprennent l'avortement, déniaient ainsi le droit intrinsèque de tout être humain à la vie, tel qu'il est affirmé à l'article 10 de la Convention. Il est assurément tragique que, chaque fois qu'une malformation du fœtus constitue une condition

nécessaire pour proposer l'avortement ou y recourir, la Convention créée pour protéger les personnes handicapées contre toute discrimination dans l'exercice de leurs droits puisse être invoquée pour refuser le droit élémentaire à la vie des personnes nées handicapées.

C'est pourquoi, en dépit des nombreux articles utiles que cette Convention contient, le Saint-Siège n'est pas en mesure de la signer.

Pour terminer, ma délégation estime que le potentiel positif de cette Convention ne sera pleinement exploité que si les dispositions juridiques nationales et leur mise en œuvre par toutes les parties sont entièrement conformes à l'article 10 relatif au droit à la vie des personnes handicapées.

Je demande que la présente déclaration soit incluse dans le procès-verbal de la présente séance.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 67 b) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.